



## PARC EOLIEN DE CHAMPEOLE

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE



COMMUNE DE CHAMPFLEURY (10700)

DEPARTEMENT DE L'AUBE

PIECE - CHAMPEOLE\_1\_DDAE

**REGIME ICPE**

RUBRIQUE N° 2980-1 DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) ; A-6



SAS PARC ÉOLIEN DE CHAMPEOLE  
Février 2021

**Demande d'Autorisation Environnementale**

**Parc éolien de CHAMPEOLE (10)**

**Sous-dossier 1 : Demande d'autorisation environnementale**



**MAITRE D'OUVRAGE**

SAS PARC ÉOLIEN DE CHAMPEOLE  
8 Avenue Grassin  
10700 ARCIS-SUR-AUBE

Interlocuteur :  
Nicolas MERCIER

**BUREAU D'ÉTUDE**

BIOTOPE  
2 bis, rue Charles Oudille  
54603 VILLERS-LÈS-NANCY Cedex

Interlocuteur :  
Mélanie PICARD



Commune de Champfleury  
Département de l'Aube (10)  
Région Grand Est

## Sommaire général du dossier de demande d'autorisation environnementale du projet de parc éolien de Champeole (10)

### Sous-dossier 1 : Demande d'autorisation environnementale (1 document)

- Sommaire général
- Lettre de demande d'autorisation environnementale
- CERFA
- Check-list de complétude

### Sous-dossier 2 : Note non technique (1 document)

### Sous-dossier 3 : Informations générales et dispositions spécifiques aux éoliennes (3 documents)

- 3-1 – Informations générales
  - Identité du demandeur
  - Lieu du projet
  - Propriété du terrain
  - Description du projet
  - Plans d'ensemble
  - Avis conformes
  - Conformité urbanisme
  - Garanties financières
  - Capacités techniques
- 3-2 – Bilans financiers des sociétés porteuses du projet
- 3-3 – Extraits Kbis des sociétés porteuses du projet

### Sous-dossier 4 : Étude d'impact et son résumé non technique (3 documents)

- 4-1 – Étude d'impact sur l'environnement
- 4-2 – Résumé non technique de l'étude d'impact
- 4-3 – Carnet de photomontages

### Sous-dossier 5 : Étude de dangers et son résumé non technique (2 documents)

- 5-1 – Étude de dangers
- 5-2 – Résumé non technique de l'étude de dangers

Citation recommandée : Biotope, 2021, Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale pour le parc éolien de Champeole (10) – Sous-dossier 1 : Demande d'autorisation environnementale – SAS PARC ÉOLIEN DE CHAMPEOLE. 31 p.

## Sommaire du sous-dossier 1 : Demande d'autorisation environnementale

1	Sous-dossier 1 : Demande d'autorisation environnementale	4
1	Lettre de demande d'autorisation environnementale	5
2	CERFA	6
3	Check-list de complétude	23



1

Sous-dossier 1 : Demande d'autorisation environnementale



# 1 Lettre de demande d'autorisation environnementale

DocuSign Envelope ID: BC2CBAA9-4D49-4712-AE67-190AE1E7FBC5



PARC EOLIEN DE CHAMPEOLE SAS  
8 AVENUE GRASSIN  
10700 ARCIS SUR AUBE

MONSIEUR LE PREFET  
2 RUE PIERRE LABONDE  
CS 20372  
10025 TROYES CEDEX

ARCIS SUR AUBE, LE 19/02/2021

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Guillaume Jumel, représentant dûment mandaté de la SAS Parc éolien de Champeole sollicite, par la présente et l'ensemble des pièces qui lui sont jointes, l'obtention d'une autorisation environnementale relative à la mise en place d'un parc éolien sur la commune de CHAMPFLEURY 10700 dans le département de l'Aube.

Les installations projetées comportent six éoliennes d'une hauteur mât plus nacelle supérieure à 50 m (hauteur en bout de pale de 180 m maximum) et d'une puissance unitaire de 4,2 MW maximum, deux postes électriques, des lignes électriques souterraines de raccordement et des chemins d'accès.

Le projet relève des nomenclatures suivantes :

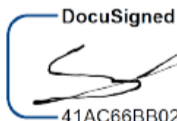
1. Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.  
Rubrique n° 2980-1 : installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m.
1. Projet soumis à autorisation, avec un rayon d'affichage de 6 km.
2. Tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement.  
Catégorie 1. d) : parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
3. Projet soumis à évaluation environnementale systématique.

Le 9° du I de l'article D.181-15-2 du Code de l'environnement prévoit que la demande d'autorisation doit comporter un plan d'ensemble à l'échelle du 1/200 minimum, une échelle réduite pouvant toutefois être admise.

Compte tenu de l'étendue spatiale d'un parc éolien, nous sollicitons la possibilité, en dérogation à l'article précité d'établir les plans suivants :

1. Un plan d'ensemble du parc à l'échelle du 1/6000 ;
2. Un plan au 1/1000 par éolienne ou groupe de 2 éoliennes où sont également indiqués les postes de livraison ;
3. Un plan détail au 1/100 pour les postes de livraison.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

DocuSigned by:  
  
Guillaume JUMEL  
Président PARC EOLIEN DE CHAMPEOLE  
41AC66BB0276482...



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de  
l'environnement

## Demande d'autorisation environnementale

Articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement



N° 15964\*01

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation environnementale. Les destinataires des données sont les services de l'Etat.

## Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée

Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Cerfa, les projets visés au II de l'article L.181-2 du code de l'environnement.

Demande d'autorisation environnementale concernant :

- Une ou plusieurs Installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement
- Un autre projet soumis à évaluation environnementale mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement

Autres procédures concernées :

- Une ou plusieurs Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs Installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)
- Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie)
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier)
- Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)

## Informations générales sur le projet

2.1 Nature de l'objet de la demande

Nouveau projet activité, installation ouvrage ou travaux

Extension/Modification substantielle<sup>1</sup>

2.2 Adresse du projet

N° voie  Type de voie  Nom de la voie

Lieu-dit ou BP CLAIROTTE, LA POINTE A NEVEUX

Code postal 10700 Localité CHAMPFLEURY

<sup>1</sup> Modifications substantielles d'une AIOT existante conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le présent formulaire portera sur les modifications envisagées ainsi que leurs interactions avec les installations déjà existantes.





N° voie	8	Type de voie		Nom de voie	AVENUE GRASSIN
				Lieu-dit ou BP	
Code postal	10700	Localité	ARCIS SUR AUBE		
Si le demandeur habite à l'étranger		Pays		Province/Région	
N° de téléphone	0680045689	Adresse électronique	julien.brodier@agri-developpement.com		
<b>3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire</b>				Madame	<input type="checkbox"/>
				Monsieur	<input checked="" type="checkbox"/>
<i>Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)</i>					<input type="checkbox"/>
Nom, prénom	Brodier Julien		Raison sociale	AGRI DEVELOPPEMENT	
Service			Fonction	Directeur Développement	
<b>Adresse</b>					
N° voie	8	Type de voie		Nom de voie	AVENUE GRASSIN
				Lieu-dit ou BP	
Code postal	10700	Localité	ARCIS SUR AUBE		
N° de téléphone	0680045689	Adresse électronique	julien.brodier@agri-developpement.com		

## Informations obligatoires sur le projet

### 4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf projets tels que définis à l'article L.181-1 du code de l'environnement].

La Société PARC EOLIEN DE CHAMPEOLE projette de construire et d'exploiter un parc éolien sur la commune de Champfleury (10700) située sur le territoire de la communauté de communes Seine et Aube, dans le département de l'Aube (10).

Ainsi, la nature de l'activité envisagée est la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent par une installation terrestre d'aérogénérateurs.

Le parc éolien projeté comportera 6 aérogénérateurs de 4,2 MW de puissance unitaire maximale (soit 25,2 MW maximum au total), pour une hauteur sommitale totale maximale de 180 mètres ; ainsi que 2 postes de livraison.

L'accès au parc se fera depuis la D98 qui borde le site au Nord (axe routier Champfleury – Hameau de Bonne Voisine). A partir de cette route, les accès pour la construction du projet puis la maintenance des éoliennes seront assurés par les chemins d'exploitation existants ainsi que les chemins créés pour accéder aux éoliennes. Les chemins existants seront renforcés.

La distance minimale entre l'éolienne et l'habitation la plus proche est de plus de 1 000 mètres.

Le projet est détaillé dans le « Dossier administratif et technique » de la demande d'autorisation.

L'installation d'un parc éolien répond à la rubrique n°2980-1 des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique de vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m (A-6).

#### 4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :

Les éoliennes sont des équipements qui sont disposés à l'écart des zones urbanisées et qui ne nécessitent pas de présence permanente de personnel. Bien que certaines opérations nécessitent des interventions sur site, les éoliennes sont surveillées et pilotées à distance.

Pour cela, les installations sont équipées d'un système SCADA (Supervisory Control And Data Acquisition) qui permet le pilotage à distance à partir des informations fournies par les capteurs. Les parcs éoliens sont ainsi reliés à des centres de télésurveillance permettant le diagnostic et l'analyse de leur performance en permanence, ainsi que certaines actions à distance. Ce dispositif assure la transmission de l'alerte en temps réel en cas de panne ou de simple dysfonctionnement.

En cas d'intervention, des équipes de techniciens sont réparties sur le territoire afin de pouvoir réagir rapidement. Le système SCADA permet de relancer aussitôt les éoliennes si les paramètres requis sont validés et les alarmes traitées.

C'est notamment le cas lors des arrêts de l'éolienne par le système normal de commande (en cas de vent faible, de vent fort, de température extérieure trop élevée ou trop basse, de perte du réseau public, ...).

Toute alarme en lien avec la sécurité (suspicion de survitesse, alarme majeure telle que déclenchement détecteur d'arc ou température haute, pression basse huile, etc.) donne lieu à une alarme et à une mise à l'arrêt automatique et immédiate de l'éolienne. La mise à l'arrêt se fait sans possibilité d'acquiescer le défaut à distance ou de forcer le redémarrage à distance, et oblige à une intervention sur site pour lever le doute ou constater le défaut.

#### 4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :

Les éoliennes sont pilotées à distance, permettant la détection de toutes anomalies. En cas d'anomalie ou de maintenance ou d'intervention :

1. Des équipes de techniciens sont réparties sur le territoire afin de pouvoir réagir rapidement ;
2. Les interventions sont toujours réalisées par une équipe d'au moins deux personnes ;
3. Tous les intervenants sont formés en cas de complication et les secours concernés sont contactés dans un délai très court.

La SAS PARC EOLIEN DE CHAMPEOLE se conformera à la réglementation en vigueur au moment de la demande d'autorisation, à savoir pour le démantèlement, les éléments réglementaires adoptés par l'arrêté NOR : TRE2003952A : Arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Moyens d'intervention : En cas de sinistre, les pompiers seront prévenus par le personnel du site, le centre de supervision ou les riverains directement par le 18. L'appel arrivera au Centre de Traitement des Appels (CTA), qui est capable de mettre en œuvre les moyens nécessaires en relation avec l'importance du sinistre. Cet appel sera ensuite répercuté sur le Centre de Secours disponible et le plus adapté au type du sinistre.

Une voie d'accès donne aux services d'interventions un accès facilité au site du parc éolien.

Les moyens d'intervention une fois l'incident ou accident survenu sont des moyens de récupération des fragments : grues, engins, camions.

Les éoliennes sont équipées de deux extincteurs portatifs à poudre, au pied du mât et dans la nacelle.

Remise en état : outre le démontage des éoliennes et l'enlèvement des postes de livraison, la remise en état comportera le retrait de l'intégralité des fondations des éoliennes et des câbles électriques, et le décaissement des chemins et des plateformes créés pour le projet, suivi d'une remise en place de la terre végétale pour retour à un usage agricole.

Eaux utilisées ou affectées : le fonctionnement du parc ne nécessite pas de consommation d'eau et n'entraîne pas de rejets.

#### 4.2.1 Activité IOTA

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature « loi sur l'eau » dans laquelle ou lesquelles l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités doivent être rangés :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques	Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA	Régime


#### 4.2.2 Activité ICPE

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques avec seuil	Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs générateurs. 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au dessus du sol est supérieure à 50m.	6 éoliennes de 4.2MW de puissance unitaire maximale, ayant chacune une hauteur mât+nacelle supérieure à 50m	A-6

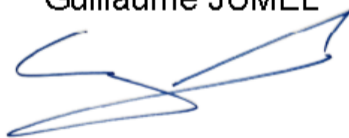
4.2.3. Pour les projets, qui ne sont ni des IOTA ni des ICPE, mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article [L. 122-1-1](#), lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, et pour les projets mentionnés au troisième alinéa de ce II :  
Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature relative à évaluation environnementale (annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement) dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

#### Signature de la demande

À ARCIS SUR AUBE

Le 19 / 02 / 2021

Signature du demandeur

Guillaume JUMEL  


# Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4<sup>3</sup> et au II de l'article L. 124-5<sup>4</sup> sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].

Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.

1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :	
<b>P.J.<sup>5</sup> n°1.</b> - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°2.</b> - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°67) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°3.</b> - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°4.</b> - Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°5.</b> - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°6</b> - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°7.</b> - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°8. (Facultatif)</b> Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L. 181-3, L. 181-4 et R. 181-43 [article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

<sup>3</sup> Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4° A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

<sup>4</sup> I.-Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II.-L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° A des droits de propriété intellectuelle.

<sup>5</sup> Pièce jointe



## Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].

### 2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

#### VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

**I. Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la demande comprend également [I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :**

**P.J. n°9.** - Une description du système de collecte des eaux usées, [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

**P.J. n°10.** - Une description des modalités de traitement des eaux collectées [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

**II. Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, la demande comprend également [II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :**

**P.J. n°11.** - Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [1° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°12.** - Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau [2° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°13.** - Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus en P.J. 11. et l'étude de leur impact [3° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

**III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 32.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également [III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :**

**P.J. n°14.** - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [1° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code] ;

**P.J. n°15.** - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R.214-121 [2° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°16.** - Une étude de dangers établie conformément à l'article R.214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

[Se référer à l'annexe I](#)

**P.J. n°17.** - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

<p><b>P.J. n°18.</b> - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13] :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique</li> <li>- le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation</li> <li>- un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale</li> <li>- un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons</li> </ul>	■
<p><b>IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 32.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), sous réserve des dispositions du II. de l'article R. 562-14 et du II. de l'article R. 562-19, la demande comprend en outre [IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b></p>	
<p><b>P.J. n°19.</b> - L'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection, au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 5° de l'article R. 181-13 et à l'article R. 181-14 du même code] ;</p>	■
<p><b>P.J. n°20.</b> - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	■
<p><b>P.J. n°21.</b> - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	■
<p><b>P.J. n°22.</b> - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques [4° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	■
<p><b>P.J. n°23.</b> - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p> <p><a href="#">Se référer à l'annexe I</a></p>	■
<p><b>P.J. n°24.</b> - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [6° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-13 du même code].</p>	■
<p><b>V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également [V. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] :</b></p>	
<p><b>P.J. n°25.</b> - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	■
<p><b>P.J. n°26.</b> - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	■
<p><b>P.J. n°27.</b> - Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	■
<p><b>P.J. n°28.</b> - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	■
<p><b>VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b></p>	
<p><b>P.J. n°29.</b> - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code] ;</p>	■
<p><b>P.J. n°30.</b> - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	■
<p><b>P.J. n°31.</b> - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	■

<b>P.J. n°32.</b> - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ;	<input type="checkbox"/>
- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ;	<input type="checkbox"/>
- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°33.</b> - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]. <a href="#">Se référer à l'annexe</a>	<input type="checkbox"/>
<b>VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b>	
<b>P.J. n°34.</b> - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir [VIII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b>	
<b>1. Dans tous les cas [I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</b>	
<b>P.J. n°35.</b> - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°36.</b> - Un mémoire explicatif [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°37.</b> - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</b>	
<b>P.J. n°38.</b> - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°39.</b> - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°40.</b> - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°41.</b> - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°42.</b> - Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération [5° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>



<b>P.J. n°43.</b> - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations [6° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un épandage de boues, le dossier de demande est complété, le cas échéant, par les éléments suivant [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b>	
<b>P.J. n°44.</b> - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-37 [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°45.</b> - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>

## VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

### Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :

<b>P.J. n°46.</b> - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; <i>Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.</i>	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°47.</b> - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°48.</b> - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°49.</b> - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input checked="" type="checkbox"/>

### Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :

<b>I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'Institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :</b>	
<b>P.J. n°50.</b> - Préciser le périmètre des ces servitudes et les règles souhaitées [1° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	
<b>I. SI l'Installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :</b>	
<b>P.J. n°51.</b> - L'origine géographique prévue des déchets [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>



<p><b>P.J. n°52.</b> - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p>	<input checked="" type="checkbox"/>
<p><b>II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (Installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :</b></p>	
<p><b>P.J. n°53.</b> - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre [a) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°54.</b> - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation [b) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°55.</b> - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation [c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°56.</b> - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (PJ 48, 49 et 50) [d) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (Installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :</b></p>	
<p><b>P.J. n°57.</b> - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 [I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a></p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°58.</b> - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°59.</b> - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [III. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 :</b></p>	
<p><b>P.J. n°60.</b> - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input checked="" type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°61.</b> - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1<sup>er</sup> alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; <a href="#">Se référer à l'annexe I</a></p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :</b></p>	
<p><b>P.J. n°62.</b> - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1<sup>er</sup> du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input checked="" type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°63.</b> - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1<sup>er</sup> du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input checked="" type="checkbox"/>
<p>Ces avis (PJ 57 et 58) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.</p>	

<b>VI. SI l'Installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :</b>	
<b>P.J. n°64.</b> - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n°68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction [a) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°65.</b> - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 (de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme [b) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°66.</b> - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°67.</b> - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées [d) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>VII. SI l'Installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101</b>	
<b>P.J. n°68.</b> - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>VII. SI l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement Insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :</b>	
<b>P.J. n°69.</b> - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>VIII. SI l'Installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une Installation de stockage de déchets non Inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :</b>	
<b>P.J. n°70.</b> - Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>IX. SI l'Installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une Installation d'une puissance supérieure à 20 MW :</b>	
<b>P.J. n°71.</b> - L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°72.</b> - une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>X. SI l'Installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une Installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code :</b>	
<b>P.J. n°73.</b> - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4.	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°74.</b> - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux.	<input type="checkbox"/>

<b>P.J. n°75.</b> - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées.	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°76.</b> - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité.	<input type="checkbox"/>

## VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT

Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à l'article L. 512-7, le dossier de demande comporte : *[article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement]* :

<b>P.J. n°77.</b> – Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.	<input type="checkbox"/>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------

## VOLET 3/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants *[article D. 181-15-3 du code de l'environnement]* :

<b>P.J. n°78.</b> – Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R.332-24.	<input type="checkbox"/>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------

## VOLET 4/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes *[article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* :

<b>P.J. n°79.</b> - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant <i>[1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°80.</b> - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement <i>[2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°81.</b> - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée <i>[3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°82.</b> - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet <i>[4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°83.</b> - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site <i>[5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°84.</b> - La nature et la couleur des matériaux envisagés <i>[6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°85.</b> - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer <i>[7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°86.</b> - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) <i>[8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>



**P.J. n°87.** - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement].



## VOLET 5/. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description [article D. 181-15-5 du code de l'environnement] :

**P.J. n°88.** - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;



**P.J. n°89.** - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;



**P.J. n°90.** - De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;



**P.J. n°91.** - Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;



**P.J. n°92.** - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;



**P.J. n°93.** - De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;



**P.J. n°94.** - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;



**P.J. n°95.** - Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;



## VOLET 6/. DOSSIER AGRÉMENT OGM

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivantes [article D. 181-15-6 du code de l'environnement] :

**P.J. n°96.** - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;



**P.J. n°97.** - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;



**P.J. n°98.** - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;



**P.J. n°99.** - Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;



**P.J. n°100.** - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 [5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;



**P.J. n°101.** - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité [6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;





**P.J. n°102.** - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement. [7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement].



## VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 :

**P.J. n°103.** - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274. [Article D. 181-15-7 du code de l'environnement]



## VOLET 8/. DOSSIER ÉNERGIE

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

**P.J. n°104.** - : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)



## VOLET 9/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement] :

**P.J. n°105.** - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande.  
Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement].



**P.J. n°106.** - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies.



**P.J. n°107.** - Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]



## Autres renseignements

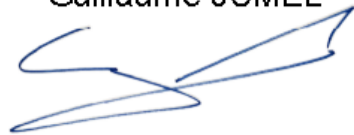
Informations complémentaires et justificatifs éventuels :

## Engagement du demandeur

Fait, à Arcis-sur-Aube  
le 19 / 02 / 2021

Nom et signature du demandeur

Guillaume JUMEL



16 sur 29

Pour une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires, vous trouverez ci-dessous des cadres supplémentaires :

**Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)**

<b>3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :</b>		Madame <input type="checkbox"/>	Monsieur <input type="checkbox"/>
Nom, prénom	<input type="text"/>	Date de naissance	<input type="text"/>
Lieu de naissance	<input type="text"/>	Pays	<input type="text"/>
<b>3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)</b>			
Dénomination	PARC EOLIEN DE CHAMPEOLE	Raison sociale	PARC EOLIEN DE CHAMPEOLE
N° SIRET	87770332200017	Forme juridique	SAS
<b>3.2 Adresse</b>			
N° voie	8	Type de voie	<input type="text"/>
		Nom de voie	AVENUE GRASSIN
		Lieu-dit ou BP	<input type="text"/>
Code postal	10700	Localité	ARCIS SUR AUBE
Si le demandeur habite à l'étranger		Pays	<input type="text"/>
		Province/Région	<input type="text"/>
N° de téléphone	0680045689	Adresse électronique	julien.brodier@agri-developpement.com
<b>3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire</b>		Madame <input type="checkbox"/>	Monsieur <input checked="" type="checkbox"/>
Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)		<input type="checkbox"/>	
Nom, prénom	Brodier Julien	Raison sociale	AGRI DEVELOPPEMENT
Service	<input type="text"/>	Fonction	Directeur Développement
<b>Adresse</b>			
N° voie	8	Type de voie	<input type="text"/>
		Nom de voie	AVENUE GRASSIN
		Lieu-dit ou BP	<input type="text"/>
Code postal	10700	Localité	ARCIS SUR AUBE
N° de téléphone	0680045689	Adresse électronique	julien.brodier@agri-developpement.com

### 3 Check-list de complétude

La check-list suivante est téléchargeable sur le site Internet de la DREAL Grand Est

(<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/check-list-complétude-dossier-autorisation-a16854.html>)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

#### Check-list de complétude d'un dossier de demande d'autorisation environnementale d'une installation classée pour la protection de l'environnement **Parcs éoliens**

Cette check-list a pour objectif de vérifier la complétude du dossier de demande d'autorisation environnementale relatifs aux parcs éoliens.  
Extrait de l'article R. 181-16 du code de l'environnement :

« Le préfet désigné à l'article R. 181-2 délivre un accusé de réception dès le dépôt de la demande d'autorisation lorsque le dossier comprend les pièces exigées par la sous-section 2 de la section 2 du présent chapitre pour l'autorisation qu'il sollicite. »

Les tableaux suivants sont à renseigner selon le contexte du projet :

1. Pièces communes (points 1 à 18)
2. Avis conformes (point 20)
3. Pièces relatives aux autres autorisations associées à la demande ICPE (points 21 à 26) : elles sont fournies si le projet correspond aux items
4. Contenu de l'étude d'impact (points 30 à 41)
5. Contenu de l'étude de danger (points 38 à 46)

Il est recommandé de joindre ce document au dossier de demande d'autorisation en vue du rendez-vous avec le guichet unique pour le dépôt du dossier.

Les références des pages/chapitres dans la colonne de droite seront utilement renseignées par le demandeur pour faciliter les opérations de vérification.

Dans le cas où l'absence d'un point signalé comme obligatoire est constaté, l'accusé réception du dossier ne sera pas délivré et les dossiers déposés seront rendus.



## Caractéristiques du projet

<b>Pétitionnaire</b>	PARC ÉOLIEN DE CHAMPEOLE (SAS)
<b>Commune</b> <b>Adresse</b> <i>(Préciser le lieu et l'adresse exacts du projet)</i>	Lieu-dit Clairotte, La Pointe à Neveux
	<input checked="" type="checkbox"/> Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - Article L. 181-1-2° du code de l'environnement Parc éolien
<b>Intitulé du projet</b>	Parc éolien de Champeole
<b>Coordonnées du siège social</b>	8 Avenue Grassin 10700 Arcis-sur-Aube
<b>N° et date de dépôt</b>	Dossier n° ..... déposé au guichet unique de ..... le .....
	<input type="checkbox"/> Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles en application des articles L. 332-6 et L. 332-9 <input type="checkbox"/> Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L. 341-7 et L. 341-10 <input type="checkbox"/> Dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement (site d'intérêt géologique, espèces protégées) <input type="checkbox"/> Absence d'opposition au titre des sites Natura 2000 <input type="checkbox"/> Déclaration ou enregistrement ICPE <input type="checkbox"/> Autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie <input type="checkbox"/> Autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier <input type="checkbox"/> Autorisation au titre des obstacles à la navigation aérienne
<b>Nom et coordonnées de la personne responsable du dossier</b>	Nom : <b>BRODIER</b> Prénom : <b>Julien</b> Téléphone : <b>06 80 04 56 89</b> Courrier électronique : <b>julien.brodier@agri-developpement.com</b> Adresse : <b>8 Avenue Grassin 10700 Arcis-sur-Aube</b>

N°	Éléments du dossier	Réf. CE	Description	Oblig./ Faculta	Présence		Références des pages du dossier
					Oui	Non	
<b>Pièces obligatoires</b>							
1	Identité du demandeur	R181-13 1°	<u>Personne physique</u> : nom, prénoms, date de naissance et adresse <u>Personne morale</u> : dénomination ou raison sociale, forme juridique, SIRET, adresse siège social, qualité du signataire de la demande	o	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	Sous-dossier 3 - Chapitre 1 - Page 5 Sous-dossier 4-1 - Chapitre 1 - point 1 - Page 11
2	Description du projet	R181-13 4°	- nature et du volume de l'activité envisagée ; - modalités d'exécution et de fonctionnement ; - procédés mis en œuvre ; - indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève ; - moyens de suivi et de surveillance ; - moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ; - conditions de remise en état du site après exploitation ; - nature, origine et volume des eaux utilisées ou affectées	o	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	Sous-dossier 3 - Chapitre 4 - Pages 10 à 28 Sous-dossier 4-1 - Chapitre 3 - Pages 20 à 35
2bis	Informations propres au projet	R181-15	Pièces, documents et informations propres au projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte <i>Peuvent figurer dans l'étude d'impact ou de dangers</i>	o	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	Sous-dossier 4-1 dans son ensemble
3	Capacités techniques et financières	D181-15-2   3°	Dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir	o	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	Sous-dossier 3 Chapitre 10 Pages 30 à 36
4	Garanties financières	D181-15-2   8 R. 515-101 AM 26/08/2011	Notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution	o	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	Sous-dossier 3 Chapitre 9 Page 30
<b>Éléments graphiques</b>							
5	Lieu du projet	R181-13 2°	- mention du lieu - plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000 ou 1/50 000 indiquant l'emplacement	o	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	Sous-dossier 3 Chapitre 2 Pages 5 à 10
6	Représentations graphiques	R181-13 7°	Éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier	o	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	Répartis dans l'ensemble des dossiers
7	Plan d'ensemble	D181-15-2   9	A l'échelle de 1/200 (une échelle réduite peut être admise)	o	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	Sous-dossier 3 Chapitre 2, pages 6 à 9 Chapitre 5, pages 22 à 28
<b>Études connexes</b>							
8	Étude d'impact	R181-13 5°	<i>Points 30 à 41</i>	o	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	Sous-dossier 4-1 dans son ensemble
9	Évaluation des incidences Natura 2000	L414-4 R414-19	Évaluation au regard des objectifs de conservation des sites N 2000 (R414-23) <i>Voir points 24 et 34</i>	o	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	Sous-dossier 4-1 Chapitre 9, point 3 Pages 429 à 439
10	Étude de dangers	D181-15-2   10	<i>Points 50 à 58</i>	o	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	Sous-dossier 5-1 dans son ensemble
<b>Droits sur les terrains</b>							
11	Propriété du terrain	R181-13 3°	Document attestant : propriété ou droit d'y réaliser le projet ou procédure pour y conférer le droit	o	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	Sous-dossier 3 Chapitre 3, page 10 Annexe 3, pages 62 à 78

N°	Éléments du dossier	Réf. CE	Description	Oblig./ Faculta	Présence		Références des pages du dossier
					Oui	Non	
12	Implantation sur un site nouveau	D181-15-2   11	Avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation	O	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	Sous-dossier 3 Chapitre 3, page 10 Chapitre 8, page 30 Annexe 3, pages 62 à 78
13	Conformité urbanisme	D181-15-2   12 a)	Document établissant que le projet est conforme aux documents d'urbanisme	O	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	Sous-dossier 3, chapitre 7, pages 29 à 30 Sous-dossier 4-1, chapitre 6, pages 249 à 250
14	Dérogation à la distance d'éloignement du voisinage	D181-15-2   12 b)	(En cas de non-application du point 13) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement	F	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	Non concerné
15	Révision, modification ou mise en compatibilité du document d'urbanisme afin de permettre la délivrance de l'autorisation	D181-15-2   13	Dans le cas d'un document d'urbanisme contraire au projet, délibération ou acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale	F	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	Non concerné
16	Autorisation prévue au titre de la protection du patrimoine	D181-15-2   12 c)	Modification de l'état des parties extérieures des immeubles bâtis d'un site patrimonial remarquable ou de l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords de monuments historiques : - notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ; - plan de situation du projet, précisant le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ; - plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ; - deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ; - des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques	F	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	Non concerné
<b>Autres</b>							
17	Note de présentation non technique du projet	R181-13 8°	<i>En plus des résumés non techniques (points 30 et 58)</i>	O	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	Sous-dossier 2 dans son ensemble
18	Organisation du réseau électrique interne		-Plans ; -Schéma électrique unifilaire permettant de comprendre l'organisation du réseau interne ; -Informations précises et fiables sur la section des câbles, leur nature et leur longueur.	O	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	Sous-dossier 4-1 Chapitre 4, pages 23-24 Chapitre 4, point 4.5, pages 27-28  Sous-dossier 3 Chapitre 2, page 9 Chapitre 5, pages 23 à 28

N°	Éléments du dossier	Réf. CE	Description	Oblig./ Faculta	Présence		Références des pages du dossier
					Oui	Non	
<b>Pièces facultatives</b>							
20	Avis conformes	R181-31	Le pétitionnaire peut joindre au dossier de demande d'autorisation environnementale les avis : 1° du ministre chargé de l'aviation civile ;	F	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	-
			2° du ministre de la défense ;	F	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	Le Ministre n'a pas été directement consulté Sous-dossier 3 Chapitre 6, page 29 Annexe 2, page 57
			3° de l'architecte des Bâtiments de France si l'autorisation environnementale tient lieu des autorisations prévues par les articles L621-32 et L632-1 du code du patrimoine ;	F	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	Non concerné
			4° des opérateurs radars et de VOR (visual omni range) dans les cas prévus par un arrêté du ministre chargé des installations classées.	F	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	Sous-dossier 3 Chapitre 6, page 29 Annexe 2, page 57
<b>Pièces relatives aux autres autorisations associées à la demande ICPE</b>							
21	Autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale	D181-15-3	Le dossier de demande est complété par des éléments permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement conformément aux dispositions du 4° de l'article R. 332-23	F	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	Non concerné
22	Autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement	D181-15-4	1° description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant ; 2° plan de situation du projet, mentionné au point 2, précise le périmètre du site classé ou en instance de classement ; 3° report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée ; 4° descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet ; 5° plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site ; 6° nature et la couleur des matériaux envisagés ; 7° traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer ; 8° documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain. Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation ; 9° montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé	F	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	Non concerné
23	Dérogations faune/flore (espèces protégées)	D181-15-5	Descriptions : 1° des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun ; 2° des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe ; 3° de la période ou des dates d'intervention ; 4° des lieux d'intervention ; 5° s'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ; 6° de la qualification des personnes amenées à intervenir ; 7° du protocole des interventions : modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues ; 8° des modalités de compte rendu des interventions	F	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	Non concerné
24	Absence d'opposition Natura 2000	L181-2 6° L 414-4 R414-19	Les dossiers relatifs aux projets ayant une incidence sur les sites Natura 2000, susceptible d'affecter leur bon état de conservation, doivent comporter les éléments permettant à l'autorité décisionnaire de statuer sur leur réalisation. <i>Voir points 9 et 34</i>	F	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	Sous-dossier 4-1 Chapitre 9, point 3 Pages 429 à 439



N°	Éléments du dossier	Réf. CE	Description	Oblig./ Faculta	Présence		Références des pages du dossier
					Oui	Non	
25	Autorisation de défrichement	D181-15-9	1° déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier ; 2° localisation de la zone à défricher sur le plan de situation mentionné au point 2 et l'indication de la superficie à défricher, par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies. Lorsque le terrain relève du régime forestier, ces informations sont produites dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier ; 3° extrait du plan cadastral	F	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	Non concerné
26	Autorisation pour la production d'énergie	D181-15-8	<i>Au titre du L311-1 du code de l'énergie, pour les parcs de puissance raccordée supérieure à 50MW</i> Le dossier de demande précise ses caractéristiques, notamment sa capacité de production, les techniques utilisées, ses rendements énergétiques et les durées prévues de fonctionnement	F	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	Sous-dossier 1 Sous-dossier 3, Chapitre 4, pages 10 à 22 Sous-dossier 4-1, Chapitre 4, pages 20 à 35
<b>Contenu de l'étude d'impact (Articles R 181-13-5 et R. 122-5-II)</b>							
30	Résumé non technique des informations	R122-5 II 1°	Peut faire l'objet d'un document indépendant <i>En plus de la note de présentation non technique (point 17)</i>	O	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	Sous-dossier 4-2 dans son ensemble
31	Description du projet	R122-5 II 2°	<ul style="list-style-type: none"> <li>- description de la localisation du projet ;</li> <li>- description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;</li> <li>- description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;</li> <li>- estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.</li> </ul>	O	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	Sous-dossier 4-1 Chapitre 3 Pages 20 à 41
32	État actuel de l'environnement et son évolution probable	R122-5 II 3°	Description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet, dénommée "scénario de référence", et un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;	O	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	Sous-dossier 4-1 Chapitre 10 Pages 443 à 447
33	Description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet	R122-5 II 4°	Population, santé humaine, biodiversité, terres, sol, eau, air, climat, biens matériels, patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et paysage	O	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	Sous-dossier 4-1 Chapitre 4 Pages 42 à 223
34	Incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement	R122-5 II 5°	Résultant de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;</li> <li>- l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;</li> <li>- l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;</li> <li>- risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement</li> <li>- cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées ;</li> <li>- incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;</li> <li>- technologies et des substances utilisées</li> </ul> Évaluation au regard des objectifs de conservation des sites N 2000 (R414-23)	O	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	Sous-dossier 4-1 Chapitre 7, pages 251 à 392 (impacts bruts) Chapitre 9, pages 414 à 442 (impacts résiduels)

N°	Éléments du dossier	Réf. CE	Description	Oblig./ Faculta	Présence		Références des pages du dossier
					Oui	Non	
35	Incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement	R122-5 II 6°	Résultant de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné.	O	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	Sous-dossier 4-1 Chapitre 3, pages 38 à 41 Chapitre 7, pages 251 à 392
36	Solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage	R122-5 II 7°	Fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine	O	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	Sous-dossier 4-1 Chapitre 5 Pages 224 à 245
37	Mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour éviter réduire compenser les effets notables du projet	R122-5 II 8°	Pour : - éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; - compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits.	O	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	Sous-dossier 4-1 Chapitre 8 Pages 393 à 410
38	Modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées	R122-5 II 9°		F	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	Sous-dossier 4-1 Chapitre 8 Pages 410 à 413
39	Description des méthodes de prévision ou des éléments probants	R122-5 II 10°	Utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement	O	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	Sous-dossier 4-1 Chapitre 11 Pages 448 à 496
40	Noms du ou des maîtres d'œuvre du dossier	R122-5 II 11°	Noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation	O	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	Sous-dossier 4-1 Chapitre 1 Pages 10 à 15
41	Redondance avec étude de danger	R122-5 II 12°	Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude des dangers, il en est fait mention dans l'étude d'impact	O	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	Sous-dossier 4-1, Chapitre 4, point 2, pages 49 à 53 (Environnement naturel)  Sous-dossier 4-1, Chapitre 4, point 3, pages 61 à 69 (Environnement humain)  Sous-dossier 4-1, Chapitre 3, point 4, pages 23 à 29 (Caractéristiques de l'installation)  Sous-dossier 4-1, Chapitre 3, point 8, pages 33 à 35 (Opérations de maintenance de l'installation)  Sous-dossier 4-1, Chapitre 8 : - point 2, page 394 - point 3, pages 399 à 401 (Mesures de sécurité)
<b>Contenu de l'étude de danger - Article D 181-15-2-I-10°</b> <b>Guide technique de mai 2012</b>							
50	Informations générales concernant l'installation			O	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	Sous-dossier 5-1 Chapitre 1 Pages 6 à 11

N°	Éléments du dossier	Réf. CE	Description	Oblig./ Faculta	Présence		Références des pages du dossier
					Oui	Non	
51	Description de l'environnement de l'installation			o	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	Sous-dossier 5-1 Chapitre 2 Pages 12 à 25
52	Description de l'installation			o	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	Sous-dossier 5-1 Chapitre 3 Pages 26 à 42
53	Identification des potentiels de dangers de l'installation			o	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	Sous-dossier 5-1 Chapitre 4 Pages 43 à 47
54	Analyse des retours d'expérience			o	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	Sous-dossier 5-1 Chapitre 5 Pages 48 à 51
55	Analyse préliminaire des risques			o	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	Sous-dossier 5-1 Chapitre 6 Pages 52 à 64
56	Étude détaillée des risques			o	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	Sous-dossier 5-1 Chapitre 7 Pages 65 à 75
57	Conclusion			o	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	Sous-dossier 5-1 Chapitre 7 Pages 76 à 80
58	Résumé non technique			o	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	Sous-dossier 5-2 dans son ensemble





Siège social :  
22 boulevard Maréchal Foch - BP58 - F-34140 Mèze  
Tél. : +33(0)4 67 18 46 20 - Fax : +33(0)4 67 18 65 38 - [www.biotope.fr](http://www.biotope.fr)